



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Montsapey
(73)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3656

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3656, présentée le 19 novembre 2024 par la commune de Montsapey (73), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 décembre 2024;

Considérant que la commune de Montsapey (73) est située à l'entrée de la vallée de la Maurienne, au cœur du massif de la Lauzière, à 50 km à l'est de Chambéry et à 35 km au sud-ouest d'Albertville, à une altitude qui oscille entre 324 m et 2 500 m ; qu'elle compte 81 habitants permanents en 2021, sur une superficie de 2 633 ha, 165 logements en 2020 dont 39 résidences principales ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montsapey (73) a pour objet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement des eaux usées est établi concomitamment au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal¹ ;

Considérant qu'à l'appui du présent projet de zonage d'assainissement des eaux usées, une démarche de révision du schéma directeur d'assainissement a été engagée comportant trois phases entre 2021 et 2024 :

- phase 1 (juin 2021) : diagnostic de la situation existante par contrôle du fonctionnement des dispositifs existants de traitement des eaux usées et de leurs dysfonctionnements, notamment la recherche d'eaux parasites par temps sec (décanteur digesteur d'une capacité de traitement de 200 EH au chef-lieu; assainissement non collectif sur les hameaux du Villaret et du Cernay; décanteur digesteur au lotissement des Bruyères; filtre à sable vertical enterré au Mollard d'une capacité de traitement d'environ 80 EH; filtre à sable d'une capacité de traitement de 50 EH au Coter) et préconisation de travaux et de leur chiffrage sur le chef-lieu, les hameaux du Mollard et du Coter;
- phase 2 (juillet 2022, actualisée en septembre 2023) : élaboration des scénarios d'assainissement (traitement du chef-lieu et du Villaret; réhabilitation des stations du Coter et du Mollard; raccordement du lotissement des Bruyères et du Cernay au projet de station du chef-lieu et du Villaret; traitement complet du lotissement des Bruyères et solution d'infiltration);
- phase 3 (novembre 2024) : choix d'un scénario et définition d'un échancier avec la réalisation d'un nouveau système de traitement pour le chef lieu et le Villaret (échéance 2025-2026), la réhabilitation des réseaux au Coter en vue de l'élimination des eaux parasites (échéance 2025)²; la réhabilitation du système de traitement au Mollard (échéances 2024 et 2029)³, la création d'un poste de refoulement depuis le décanteur existant vers le Cernay pour traitement des effluents du lotissement des Bruyères⁴;

Considérant que les travaux projetés à échéance entre 2024 et 2029 concourent à une amélioration substantielle de la qualité de traitement des effluents générés par les logements existants et à créer dans le cadre du PLU en cours d'élaboration;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montsapey (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'as-

1 [Avis délibéré de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet d'élaboration du PLU de Montsapey en date du 5 novembre 2024.](#)

2 Réhabilitation de la chasse, pompage des flottants du décanteur, remise en état du préfiltre, mise en place d'un compteur de bâchées, suivi du fonctionnement en conditions normales (absence d'eaux parasites, chasse en fonctionnement, répartition réalisée avec une alternance sur les 3 casiers).

3 Notamment reconstruction du filtre à sable, reprise des équipements en entrée (cloison et deux vannes pelles).

4 225 m de longueur dont 150 m sous voirie avec une solution de traitement par infiltration sous réserve de perméabilité située proche d'un virage en épingle de la route départementale dite "route du Grand Arc".

sainissement des eaux usées de la commune de Montsapey (73), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3656, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montsapey (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).